



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL DE VIVIERS

VU l'article L 2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Entre les soussignés,

La Commune de Viviers, représentée par son maire en exercice, Madame Martine MATTEI, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal n° 2020-001 en date du 4 juillet 2020, ci-après dénommée « la Commune »,

Et,

La SAS LAP « Guinguette des Docks », représentée par Monsieur Aurélio REISSER, domicilié 3, Avenue du Jeu de Mail 07220 VIVIERS ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de favoriser une offre commerciale et attractive, la commune souhaite mettre à disposition un terrain à titre précaire et fixe dans la présente convention, les règles relatives à cette occupation.

ARTICLE 1 - Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'occupation du domaine privé communal et d'exploitation de la structure commerciale aux fins d'installation d'une guinguette.
Cette convention est valable 3 ans, soit pour les saisons 2023, 2024 et 2025.

ARTICLE 2 - Désignation du terrain

Le terrain mis à disposition se situe au bord du Rhône à Viviers, Quartier « Ile des Bornes ». Il est constitué des parcelles cadastrées AO 12, 13 pour partie, pour une surface d'environ 745 m² comme délimité sur le plan annexé.

Il est précisé que l'ensemble du secteur se situe dans la zone inondable de risque « fort » du Rhône. C'est pourquoi l'ensemble des aménagements est démontable et installé temporairement pour une activité saisonnière. Malgré une installation autorisée en dehors des périodes de crues, tous dommages liés à des intempéries (*inondations ou autres*) ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge par la Commune. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut exiger de la Commune un quelconque remboursement ni dédommagement pour l'éventuelle période d'inactivité liée à l'événement.

Si une consigne d'évacuation du site est donnée, celle-ci doit être respectée sans délai.

Toute modification des lieux telle que création de dalles, déblais ou remblais, est soumise à l'accord écrit de la Commune. Si tel n'est pas le cas, la Commune se réserve le droit de remettre les lieux en état aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 3 - Destination des lieux

Ce terrain pourra accueillir pendant la période estivale une activité commerciale de restauration sous la forme d'une installation temporaire, ainsi que des tables et chaises, agrémentée ou non d'une clôture démontable (*intégrée au paysage, de type bois par exemple*). Tous les aménagements sont soumis à l'avis de la commune avant leur installation. Ils seront listés et joints à la présente convention. Ils seront à la charge du bénéficiaire. Les contraintes paysagères et environnementales du site devront être prises en compte. L'utilisation de matériaux de type bois est fortement recommandée.

ARTICLE 4 - Activité de la structure

La guinguette doit être ouverte tous les jours.

La restauration proposée sera de qualité et offrira au minimum 2 entrées, 2 plats et 2 desserts représentatifs du terroir ardéchois. Elle privilégiera les circuits courts et les produits de saison. Une restauration avec plats à emporter sera également proposée. La carte variée devra offrir des tarifs abordables par tous types de clientèle.

Le gestionnaire de la guinguette pourra mettre en place des animations, la journée ou en soirée. Le créneau d'activité est limité à 10h à 1h du lundi au jeudi et le dimanche. Les vendredis et samedis, ce créneau est porté à 2h du matin (*soit de 10 h à 2 h le lendemain*). La musique doit être obligatoirement coupée ½ heure avant la fermeture, soit à 00h30 en semaine et le dimanche, et 1h30 les vendredis et samedis.

Si le gestionnaire de la guinguette propose des animations, celles-ci devront être décidées en concertation avec le Service Culture-Festivités de la commune afin de permettre une complémentarité et une harmonisation du programme d'animations de la commune.

ARTICLE 5 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition de ce terrain est valable pour une période d'activité du 15 mai au 30 septembre inclus, à laquelle s'ajoute une période d'installation et de désinstallation soit :

du 1er avril au 31 octobre inclus de chaque année

La période d'installation de la guinguette intervient chaque année à partir du 1^{er} avril et la période de désinstallation de l'intégralité de la structure du 1^{er} au 31 octobre inclus. Pendant cette période, le chantier est interdit au public.

La convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 6 - Prix de la mise à disposition

La location est consentie au bénéficiaire, Monsieur Aurélio REISSER, moyennant le prix mensuel de 1 550 € HT, soit 1 860 € TTC. Le loyer sera payé en 2 fois : un premier versement de 4 185 € TTC avant le 15 mai et un deuxième versement de 4 185 € TTC avant le 15 juillet, soit un total de 8 370 € TTC.

Une caution de 1 000 € sera demandée au début de chaque saison pour encaissement et remboursement sous réserve de l'état des lieux lors de la mise à disposition du site et lors du départ.

En cas de non-respect de la période de mise à disposition, notamment si la désinstallation n'est pas totale au 31 octobre, une pénalité de 100 € par jour de retard sera appliquée.

ARTICLE 7 - Cahier des charges

La structure devra devenir partenaire de l'Office de Tourisme « Gorges de l'Ardèche - Pont d'Arc », qui en assurera la promotion à travers ses brochures et son site internet.

La structure devra s'adapter aux projets et aux activités se développant sur le port.

Le bénéficiaire prendra en charge les frais de consommation d'eau et d'électricité (*ouverture et fermeture des compteurs comprises*).

Suivant la réglementation en vigueur sur les installations électriques, le bénéficiaire s'engage, à la signature de la convention à effectuer les démarches suivantes :

1 / Faire effectuer une visite de conformité de ses équipements électriques par une entreprise privée, habilitée pour cette vérification.

2 / Effectuer à son nom une demande d'alimentation électrique auprès d'un fournisseur d'électricité.

De la même façon, il évacuera ses déchets, non assimilables à des ordures ménagères, par ses propres moyens. En particulier, il justifiera du recyclage de ses huiles de friture qui ne pourront en aucun cas être déversées dans le réseau d'assainissement. En cas d'obstruction des canalisations, le débouchage sera à la charge du bénéficiaire.

De manière générale, l'occupant veillera à inscrire ses activités sur le domaine privé concédé dans une perspective de développement durable (*recyclage, utilisation de poubelles/bennes à ordures adaptées au type de déchets, etc..*).

La signalétique devra être compatible avec la réglementation en matière de publicité, d'enseignes et pré-enseignes. Un travail conjoint pourra être mené avec les services municipaux pour déterminer les modalités d'intégration de la signalétique. Toute signalétique ne pourra être installée que sur autorisation de la commune.

La réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores doit être strictement respectée. L'occupant doit disposer d'un sonomètre (*avec enregistrement*) et veiller à ce que le niveau sonore généré par la structure ne contrevienne pas aux réglementations sur les nuisances sonores et les bruits de voisinage (conformément à l'arrêté Préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016).

L'occupant doit veiller à ce qu'il n'y ait pas de stationnement anarchique.

ARTICLE 8 - Conditions / Responsabilités du bénéficiaire

Le bénéficiaire :

- est tenu d'occuper lui-même l'emplacement et d'utiliser directement en son nom les biens et installations mis à sa disposition,
- prend les espaces concédés dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre la commune de Viviers et sans que celle-ci puisse être astreinte, pendant toute la durée de la convention, à exécuter des réparations ou travaux,
- demeure personnellement responsable à l'égard de la commune de Viviers de l'ensemble des obligations stipulées dans la convention,
- doit obtenir expressément de la commune de Viviers une autorisation d'ouverture chaque année.

La convention signée ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement. Celle-ci sera délivrée avant chaque début de saison pour la période du 1er mai au 14 juillet après fourniture des justificatifs suivants :

1. Permis d'exploitation en cours de validité conformément à l'article L3332-1-1 du Code de la Santé Publique
2. Licence débit de boisson à consommer sur place, licence III ou IV le cas échéant et licence restaurant
3. Copie de la déclaration d'existence auprès des services vétérinaires de la Préfecture conformément à l'article R233-4 du Code rural et de la pêche maritime
4. Justificatif de la formation obligatoire en hygiène alimentaire pour la restauration commerciale conformément au décret n° 2011-731 du 24 juin 2011

5. Attestation d'assurance Responsabilité Civile
6. Extrait Kbis de moins de 3 mois
7. Relevé d'Identité Bancaire
8. Copie d'une pièce d'identité
9. Copie de la déclaration URSSAF
10. Attestation de conformité des installations électriques
11. Attestation du trésorier principal justifiant du paiement du 1^{er} terme du loyer
12. Justificatif d'adhésion à l'Office de Tourisme du Rhône aux Gorges de l'Ardèche qui assurera la promotion de l'établissement à travers ses brochures et son site Internet

La convention n'est pas considérée comme valable, même signée, si le bénéficiaire ne fournit pas une attestation d'assurance responsabilité civile.

Une nouvelle autorisation d'ouverture sera délivrée pour la période du 15 juillet au 30 septembre après fourniture de l'attestation du trésorier principal justifiant du paiement du 2^{ème} terme du loyer.

Le bénéficiaire s'engage à :

- entretenir le terrain,
- respecter l'environnement,
- respecter les conditions sanitaires,
- maintenir les espaces concédés au quotidien dans le plus parfait état d'entretien et de propreté,
- respecter la réglementation en matière de publicité, d'enseignes et pré-enseignes,
- ne générer aucune nuisance liée à son activité de restauration (*nuisances olfactives telles que odeurs de friture, nuisances sonores*),
- restituer les lieux en l'état à la fin de ladite convention.

L'ensemble des activités menées sur ce terrain est sous la seule responsabilité du bénéficiaire pendant la durée de mise à disposition. Tout dommage doit être signalé à la commune.

Le bénéficiaire ayant la qualité d'occupant à titre précaire ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice des dispositions du statut des baux commerciaux tel qu'il résulte des articles L 145-1 du Code de Commerce et des articles 23-1 et suivants du décret du 30 septembre 1953 ou des textes subséquents.

Le bénéficiaire déclare expressément :

- avoir connaissance du fait que la présente location est une convention d'occupation précaire,
- qu'il ne peut en aucun cas bénéficier du statut des baux commerciaux et des avantages en résultant dont notamment : droit au renouvellement, indemnité d'éviction, etc...
- avoir reçu toutes explications à ce sujet,
- vouloir faire son affaire personnelle des suites et conséquences pouvant résulter de cette situation et persister dans son intention de contracter les présentes.

La commune se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler le respect de la destination du domaine privé faisant l'objet de la convention, ainsi que du respect des obligations légales (notamment en matière de nuisance sonore). En cas de non-respect de ces dernières, la Commune de Viviers se réserve le droit de mettre fin à cette convention.

A chaque saison, un état des lieux entrant et un état des lieux sortant sont réalisés par les services municipaux.

ARTICLE 9 - Clauses résolutoires

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements définis par la présente convention, cette dernière sera résiliée de plein droit et sans dédommagement, suite à une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier ou remise en mains propres contre récépissé, restée sans effet à l'issue d'un délai d'une semaine. La résiliation anticipée pourra également intervenir de la part de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception à tout moment, et pour tout motif, moyennant le respect d'un préavis de 15 jours. La durée du préavis pourra être réduite en cas d'urgence pour tout motif d'intérêt général.

ICLE 10 - Règlement des litiges et contentieux

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le 11/04/2023

ID : 007-210703468-20230330-DEC2023_009SG-AU

S'LO

En cas de difficultés d'interprétation de la présente convention et préalablement à toute action contentieuse, les parties conviennent de se réunir afin de trouver un accord amiable. A défaut d'accord, les contestations susceptibles de s'élever entre les parties sont portées devant le tribunal administratif compétent.

- Pièces jointes** : 1. Plan topographique 1/500
2. Arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016

Fait à Viviers, le 30 mars 2023

Le Bénéficiaire,
Aurélio REISSER



Martine MATTEI
Maire de Viviers



Envoyé en préfecture le 11/04/202
Reçu en préfecture le 11/04/202
Publié le 11/04/202
ID : 007-210703468-202303

Plan topographique 1/500

ART



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-048-ARSDD07SE-01
Portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Ardèche

Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et L1311-2, L1312-1 et L1312-2, L1421-4, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.171-8, L.571-1 à L.571-20, R.571-25 à R.571-31 et R.571-91 à R.571-93 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L2212-5, L.2213-4, L.2214-4, L.2215-1 et L2215-7;

VU le Code pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

VU le Code de procédure pénale et notamment les articles R15-33-29-3 et R48-1(9°) ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles R.111-1 à R.111-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARR-2012208-0003 du 26 juillet 2012 de police générale des débits de boisson ;

VU la circulaire ministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la circulaire interministérielle du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 janvier 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les bruits susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

CONSIDERANT que le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 met à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en matière de bruit ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral n°2004-334-22 du 29 novembre 2004 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Ardèche, en référence aux évolutions législatives et réglementaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION et DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – PRINCIPE GÉNÉRAL

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits dits « de voisinage » et notamment :

- Les bruits de comportement des particuliers ou émis par des matériels, personnes ou animaux dont ils ont la responsabilité,
- Les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de ces activités, ou par les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

Sont exclus les bruits provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit, et notamment ceux provenant :

- des infrastructures de transports et des véhicules qui y circulent,
- des aéronefs,
- des activités et installations particulières de la défense nationale,
- des installations nucléaires de base,
- des installations classées pour la protection de l'environnement
- des ouvrages des réseaux publics et privés de transports et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Sont également exclus, lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou leurs propres installations, les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L231-1 du code du travail.

SECTION 2

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE 3 – BRUITS INTERDITS

Sur les voies et places publiques, les voies et places privées accessibles au public, dans les lieux publics, et dans les lieux privés accessibles au public, y compris les terrasses, cours et jardins des cafés et restaurants, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétitivité, ou l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle que soit leur provenance, et notamment ceux produits par (liste indicative non exhaustive) :

- les publicités par cris ou par chant, ou par des appareils bruyants,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, que ces appareils soient fixes ou montés sur un véhicule,
- l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- les réparations ou réglages de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception de réparations de courte durée nécessaires à la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- les appareils de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie
- les pétards, artifices, objets et dispositifs bruyants similaires,
- la manipulation, le chargement ou déchargement de matériaux, matériels, denrées ou autres objets, ainsi que par les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

ARTICLE 4 – DEROGATIONS

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente à l'article 3 :

- fête nationale du 14 juillet
- fête du nouvel an
- fête de la musique

Lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, culturelles ou sportives, fêtes ou réjouissances, des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées, pour une durée limitée et à titre exceptionnel, sous certaines conditions telles que :

- limites d'horaires,
- utilisation de dispositifs de limitation du bruit,
- information préalable des riverains.

Ces dérogations pourront être délivrées par :

- le maire si l'évènement est limité au seul territoire de sa commune,
- le préfet, après avis des maires concernés, si l'évènement concerne simultanément plusieurs communes.

Les demandes de dérogation dûment motivées devront être transmises à l'autorité administrative compétente **au moins trente jours à l'avance** à l'aide du formulaire de l'**annexe 1** du présent arrêté. Un modèle de dérogation est présenté pour exemple en **annexe 2** du présent arrêté.

Sous réserve de valeurs limites plus restrictives fixées par la réglementation, les niveaux sonores ne pourront pas, dans tous les cas, dépasser 103 dB(A) en niveau moyen sur 10 minutes, en tout point accessible au public.

SECTION 3
ACTIVITES DOMESTIQUES DES PARTICULIERS ET
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROPRIETES PRIVEES

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS GENERALES

Les occupants et utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les dispositions pour éviter d'être à l'origine, par eux-mêmes, par leur comportement ou par l'intermédiaire d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont ils ont la garde, d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, en raison de (liste indicative non exhaustive) :

- l'usage d'appareils audiovisuels ou de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils électroménagers, ou par la pratique de jeux, non adaptés aux locaux d'utilisation,
- la pratique d'activités occasionnelles telles que les fêtes privées,
- la réalisation de travaux de réparation et d'entretien,
- l'usage d'équipements de loisirs domestiques tels que les piscines,
- la garde d'animaux, en particulier de chiens ou d'animaux de basse cour.

ARTICLE 6 – HORAIRES DES ACTIVITES BRUYANTES

Les activités bruyantes, effectuées de manière occasionnelle par des particuliers et susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité, ne peuvent être effectuées à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- dimanche et jours fériés de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 7 - MAINTIEN DES QUALITES PHONIQUES DES BÂTIMENTS ET EQUIPEMENTS

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment.

Les installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, individuelles ou collectives, ne doivent pas être source de gêne pour le voisinage.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

SECTION 4 ACTIVITES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage, doit prendre toute précaution pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Les bruits provenant d'une activité professionnelle autres que ceux énumérés à l'article 9 sont réglementés par les articles R1334-32 à 35 du code de la santé publique. L'atteinte à la tranquillité publique du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale et/ou les émergences spectrales du bruit perçu par autrui sont supérieures aux valeurs limites fixées.

ARTICLE 9 – HORAIRES DES CHANTIERS OU TRAVAUX

Les travaux agricoles, les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, quelle que soit la nature des outils utilisés (industriels, artisanaux, agricoles, horticoles...), sont interdits lorsqu'ils sont sources de bruit :

- avant 7 heures et après 20 heures du lundi au samedi
- toute la journée les dimanches et jours fériés.

Exception est faite en cas d'intervention urgente nécessaire au maintien de la sécurité des personnes ou des biens, à la sauvegarde des récoltes et au ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 10 – DEROGATIONS

Des dérogations individuelles ou collectives, aux horaires fixés à l'article précédent peuvent être accordées pour une durée limitée et à titre exceptionnel, par :

- le maire, si les travaux sont limités au seul territoire de sa commune,
- le préfet, après avis des maires concernés, si les travaux au titre d'une même opération concernent plusieurs communes.

Les demandes de dérogation dûment motivées sont à formuler **au moins 30 jours avant la date prévue des travaux**, sauf en cas d'urgence avérée, selon le modèle présenté en **annexe 3** du présent arrêté. Les riverains devront être informés par tout moyen, notamment par affichage, par la société responsable des travaux, au moins 48 heures à l'avance. Un modèle de dérogation est présenté pour exemple en **annexe 4** du présent arrêté.

Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres établissements similaires, des emplacements particulièrement protégés doivent être recherchés pour les engins, ainsi que l'emploi de tous les dispositifs visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

ARTICLE 11 – ETUDES ACOUSTIQUES

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, et en fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante, ou en fonction des nuisances constatées, y compris lors des opérations de manipulation-(dé)chargement de marchandises ou objets quelconques, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant lors de la construction, l'aménagement, l'extension ou l'exploitation d'un établissement industriel, artisanal, commercial ou agricole susceptible de générer des niveaux sonores gênants.

Cette étude, réalisée par un bureau d'étude spécialisé en acoustique, doit permettre d'évaluer le niveau des nuisances sonores avérées ou susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage par l'activité considérée (activité elle-même, zones de stationnement des véhicules/et ou des personnes, équipements...), et de définir, le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique (articles R.1334-33 et R.1334-34) soient respectées. A l'issue de la mise en œuvre des dispositions susvisées, il pourra être demandé aux exploitants de fournir un bilan acoustique, établi par un acousticien, attestant du respect des émergences limites fixées par le code de la santé publique.

Un cahier des charges pour la réalisation d'une étude acoustique en application du présent article figure en **annexe 5** du présent arrêté.

SECTION 5

ACTIVITES CULTURELLES, SPORTIVES ET/OU DE LOISIRS

ARTICLE 12 – CHAMP D'APPLICATION

Les bruits réglementés par la section 5 sont ceux générés notamment par (liste indicative non exhaustive) :

- Les activités culturelles et les activités des établissements recevant du public tels que cafés, bars, karaoké, restaurants, lieux de bal, guinguettes, salles de spectacles, salles polyvalentes, foyers sociaux culturels, discothèques, cinémas, campings, villages et centres de vacances, hôtellerie de plein air, autres établissements commerciaux assimilés...
- Les activités sportives et/ou de loisirs, tels que ball-trap, paint-ball, stand de tirs, motocross, karting, quad, salles de sports, stades, piscines non domestiques, salles de remise en forme...

ARTICLE 13 – PRINCIPE GENERAL

Les établissements dont l'activité est mentionnée à l'article 12 ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage. Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur concernant les établissements ou locaux diffusant de la musique amplifiée, visés à l'article R571-25 du code de l'environnement, les propriétaires, gérants ou exploitants des établissements et activités mentionnés à l'article 12 du présent arrêté sont tenus de définir, mettre en place, utiliser tous les moyens appropriés pour que les bruits liés à leurs activités ne puissent porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme et respectent les valeurs maximales d'émergence fixées par les articles R.1334-33 et 34 du code de la santé publique.

Dans les espaces extérieurs des établissements de la présente section, l'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques, à l'occasion par exemple d'animations sonorisées, est interdit, sauf en cas de dérogations pouvant être accordées dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 14 – ACTIVITES A PROXIMITE DE ZONES COMPORTANT DES HABITATIONS OU IMMEUBLES

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, et en fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante, ou en fonction des nuisances constatées, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant lors de la création, l'aménagement, l'exploitation ou l'extension significative d'un établissement relevant de l'article 12 du présent arrêté.

Cette étude, réalisée par un bureau d'étude spécialisé en acoustique, doit permettre d'évaluer les niveaux sonores avérés ou susceptibles d'être occasionnés par l'activité considérée (activité elle-même, zones de stationnement des véhicules et/ou des personnes, équipements...), et de définir, le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique (articles R.1334-33 et R.1334-34) soient respectées.

Un cahier des charges pour la réalisation d'une étude acoustique en application du présent article figure en annexe 5 du présent arrêté.

A l'issue de la mise en œuvre des dispositions susvisées, il peut être demandé aux exploitants de fournir un bilan acoustique, établi par un acousticien, attestant du respect des émergences limites fixées par le code de la santé publique.

ARTICLE 15 - ETABLISSEMENTS DIFFUSANT A TITRE HABITUEL

Les exploitants d'établissements diffusant, **à titre habituel**, de la musique amplifiée au sens de l'article R.571-25 du code de l'environnement doivent disposer d'un dossier d'étude d'impact des nuisances sonores, conformément à l'article R571-29 du code de l'environnement et décrit en **annexe 6** du présent arrêté.

Le caractère "**habituel**" de l'activité de diffusion est défini comme suit :

- Activité de diffusion de musique amplifiée répartie sur une année entière : fréquence de diffusion égale ou supérieure à 12 fois par an,
- Activité de diffusion de musique amplifiée sur une courte période (activité saisonnière) : fréquence de diffusion égale ou supérieure à 3 fois, sur une période inférieure ou égale à trente jours consécutifs.

ARTICLE 16 – REGLAGE ET ENTRETIEN DES LIMITEURS DE PRESSION ACOUSTIQUE

Lorsqu'un limiteur de pression acoustique est mis en place dans un établissement, l'installateur doit établir une attestation de réglage et de scellage du limiteur conforme au modèle figurant à l'**annexe 6** du présent arrêté.

Le dispositif de limitation de pression acoustique doit être conforme au cahier des charges de l'arrêté du 15 décembre 1998 repris en **annexe 6** du présent arrêté.

L'exploitant doit faire effectuer au moins tous les trois ans une vérification du limiteur selon les préconisations de l'**annexe 6**.

ARTICLE 17 – AUTORISATIONS DE FERMETURE TARDIVE

Lorsqu'un établissement demande une autorisation de fermeture tardive au titre de l'arrêté préfectoral de police générale des débits de boisson en vigueur dans le département de l'Ardèche, cette autorisation est subordonnée, lorsque l'établissement y est soumis, au respect des dispositions visées aux articles R.571-25 à R.571-29 du code de l'environnement et à celles des articles de la section 5 du présent arrêté.

Les exploitants des établissements visés à l'article R571-25 du code de l'environnement doivent transmettre systématiquement à l'appui de chaque demande le dossier actualisé d'étude d'impact des nuisances sonores mentionné à l'article 15, accompagné de l'attestation de vérification, réglage et scellage du limiteur, conforme au modèle joint en **annexe 6**.

SECTION 6

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

ARTICLE 18 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°2004-334-22 du 29 novembre 2004 portant réglementation des bruits de voisinage en Ardèche est abrogé.

ARTICLE 19 – ARRÊTES MUNICIPAUX

En application de l'article L.1311-2 du code de la santé publique et des articles L.2212-2 et L.2214-4 du code général des collectivités territoriales, des arrêtés municipaux peuvent compléter les dispositions du présent arrêté, en précisant notamment les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues (exemple : horaires de fonctionnement plus restrictifs pour certains travaux ou activités...).

ARTICLE 20 - SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les gardes-champêtres et par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement, notamment les agents désignés par les maires et qui sont agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article R.571-93 du code de l'environnement.

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes visés à l'article R.632-2 du code pénal sont recherchés et constatés par les officiers et agents de police judiciaire, les garde-champêtres et par les agents de police municipale.

Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques pour les bruits de voisinage liés à des comportements. Par contre, pour ceux liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesures sonométriques réalisées conformément à la norme NF S31-010.

Indépendamment des éventuelles poursuites administratives et pénales, ces infractions constituent des contraventions de 1^{ère} classe (infractions aux dispositions du présent arrêté), 3^{ème} ou 5^{ème} classe (infractions relevant des articles R1337-7 ou R1337-6 du code de la santé publique) ou 5^{ème} classe (infractions relevant des articles R571-25 à R571-30 du code de l'environnement).

ARTICLE 21 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Dugesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Ardèche.

ARTICLE 22 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, mesdames et messieurs les maires du département de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Priyas, le 17 FEV. 2016
 Pour le préfet,
 Le secrétaire général,
 Le préfet,


 Paul-Marie CLAUDON

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le



ID : 007-210703468-20230330-DEC2023_009SG-AU